

*Envoi par courriel*

Conférence suisse des hautes écoles  
CSHE  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
[suzanne.monnier@sbfi.admin.ch](mailto:suzanne.monnier@sbfi.admin.ch)

5-0-4-2

Berne, le 22 août 2024

**Consultation sur la modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée  
Prise de position de la CDS**

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous accorder la possibilité de prendre position sur la modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (ordonnance d'admission HES, [RS 414.205.7](#)).

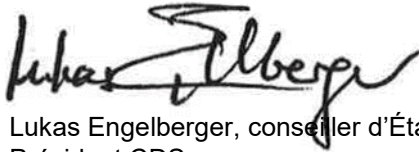
À ce jour, les conditions d'admission en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans le domaine de la santé sont régies par les dispositions transitoires de la [loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE](#) (cf. art. 73, al. 3, let. a, LEHE). Ces conditions correspondent au [Profil HES du domaine de la santé de la CDS](#) du 13 mai 2004. La modification de l'ordonnance précisée les dispositions du profil HES de la CDS concernant la vérification de l'aptitude pour le domaine professionnel et introduira une disposition relative à la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études. La nouvelle disposition relative à la vérification de l'aptitude (cf. art. 12a de l'ordonnance d'admission révisée) exempte les candidates et candidats justifiant d'une formation professionnelle initiale dans la santé assortie d'une maturité professionnelle ainsi que les titulaires d'une maturité spécialisée Santé de la vérification de l'aptitude. Ceci dans l'objectif d'assurer une meilleure prise en considération de ces profils. La disposition relative à la procédure de sélection (cf. art. 12b de l'ordonnance d'admission) entend quant à elle éviter que la procédure de sélection appliquée ne favorise ni ne pénalise un profil plutôt qu'un autre (filière de formation générale vs filière de formation spécifique au domaine) et exige des hautes écoles spécialisées qu'elles vérifient régulièrement la procédure de sélection.

La CDS s'est déjà prononcée en juin 2023 sur une future réglementation des conditions d'admission des HES du domaine de la santé lors de la consultation sur la proposition de concept de la CSHE et a approuvé ces deux modifications de l'ordonnance d'admission. Nous soutenons par conséquent la mise en œuvre de ces modifications dans l'ordonnance d'admission proposée par la CSHE.

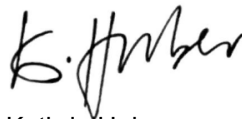
Comme mentionné dans les commentaires, les travaux en vue de réglementer l'expérience du monde du travail dans le respect des dispositions de la LEHE sont en revanche encore en cours. Le critère de

l'expérience du monde du travail reste ainsi actuellement régi par la disposition transitoire selon le profil de la CDS évoquée plus haut. À cette occasion, nous signalons que la nouvelle réglementation devra prendre en considération les exigences au sein des institutions de santé et ne pas mettre en péril les places de stage ordinaires destinées aux formations de la santé.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos commentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



Lukas Engelberger, conseiller d'État  
Président CDS



Kathrin Huber  
Secrétaire générale CDS